



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de
la société LOIRET AFFINAGE à Fontenay sur Loing, installations d'affinage d'aluminium, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1989, modifié les 10 octobre 2002, 7 juillet 2004, 1^{er} octobre 2007, 14 mai 2009 et 21 décembre 2009 réglementant les activités de l'usine exploitée par la S.A. LOIRET AFFINAGE, sise RN7, « Les Stations », Zone d'activité de Vaugouard à Fontenay sur Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 autorisant la société LOIRET AFFINAGE à poursuivre l'exploitation de l'établissement implanté à Fontenay sur Loing, zone d'activités de Vaugouard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 imposant à la société LOIRET AFFINAGE la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au réexamen des meilleures techniques disponibles du BREF NFM et à l'échéancier de mise en conformité des installations exploitées par la société LOIRET AFFINAGE ;

Vu le chapitre 9 – Échéances - de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la visite d'inspection du 22 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 20 novembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Considérant que lors de la visite en date du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de bassin de rétention des eaux pluviales, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un bassin d'infiltration ;
- Absence de réalisation du piézomètre PZ4 en aval du bassin d'infiltration ;
- Absence de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Absence de réserve d'eau d'extinction d'un incendie. Transmettre le devis pour la réalisation de la réserve d'eaux d'extinction incendie (700 m³) ;
- Non respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- L'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations avec l'étude foudre puis procéder, dans les meilleurs délais, à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOIRET AFFINAGE de respecter les prescriptions du chapitre 9 (échéancier) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 – La société LOIRET AFFINAGE exploitant une installation d'affinage d'aluminium sise Z.A. de Vaugouard sur la commune de FONTENAY SUR LOING est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 :

- en réalisant un contrôle des rejets atmosphériques du conduit n°1 et en transmettant les résultats dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en terminant les travaux du bassin permettant la rétention des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place une réserve d'eau d'extinction d'un incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en place un séparateur à hydrocarbures et une filière d'infiltration en aval du bassin susvisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant un piézomètre PZ4 en aval du bassin d'infiltration dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant en conformité ses installations avec l'étude foudre et en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le sous préfet de Montargis, Madame le Maire de la commune de Fontenay-sur-Loing, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie transmise pour information à :

M. l'inspecteur des installations classées

UD DREAL 45

Mme le Maire de Fontenay-sur-Loing

M. le Sous Préfet de Montargis

